Accord collectif du 12 décembre 2022 portant fixation des salaires minima hiérarchiques des Ouvriersdes Travaux Publics pour 2023 applicable en Franche-Comté

Entre :

- La Fédération Régionale des Travaux Publics de Bourgogne Franche-Comté, 3 Rue René Char 21 000 DIJON
- La Chambre Nationale de l'Artisanat des Travaux Publics et du Paysage (CNATP),

d'une part,

ET :

Les organisations syndicales soussignées

d'autre part,

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les Travaux Publics, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Cet accord est applicable aux Ouvriers des entreprises de Travaux Publics situées dans la région Franche-Comté dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics pour 2023sont les suivantes :

Niveaux	Positions	Coefficients	Salaires minima hiérarchiques Année 2023 Base 35 heures
I	**1**	**100**	22 076€
I	**2**	**110**	22 549€
II	**1**	**125**	23 476€
II	**2**	**140**	25 993€
III	**1**	**150**	27 818€
III	**2**	**165**	30 083€
IV		**180**	32 404€

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L. 3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3 :

Les parties signataires envisagent, en fonction de l'évolution de l'inflation, de se réunir à nouveau au cours du premier semestre 2023.

Article 4

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction Générale du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902

PARIS Cedex 15et à l'adresse depot.accord@travail.gouv.fr, conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Besançon.

Article 5

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés Ouvriers des entreprises de Travaux Publics couverts par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 6

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 7

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Fait à Dijon, le 12 décembre 2022

En 10 exemplaires.

Pour la Fédération Régionale des Travaux Publics (FRTP)

Pour la Chambre Nationale des Artisans des Travaux Publics et du Paysage (CNATP)

Pour la CFDT

Pour la CFTC

Pour la CGT

Pour FO

Pour la CFE-CGC